

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D 2018/034

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marie-Pierre BERTHIER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Date de la convocation : 21 septembre 2018

PRESENTS : Marie-Pierre BERTHIER, Alain SPALDRETTI, Laurent GRILLON, Fabienne GINDRE, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Célia RABINO.

ABSENTS EXCUSES : Geneviève GRAZ a donné procuration à Laurent GRILLON
Edouard TRILLES
Géraldine GODEFROY-AGNEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme BAMBERGER

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants,

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R. 2333-4, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le 1^{er} adjoint en charge des finances expose,

Afin de faire face aux nouvelles offres en matière de location touristique, la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements non classés ou en attente de classement. Désormais, la commune a la possibilité d'adopter un taux compris entre 1% et 5% qui s'appliquera sur le coût hors taxes de la nuitée et par personne.

Ce taux doit être arrêté par le Conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer une taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de Nernier à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit ;

Article 1^{er} : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées à l'article 2, le tarif applicable par personne et par nuitée, sur le territoire de Nernier est arrêté à 5,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes autres natures d'hébergement à titre onéreux, le tarif par personne et par nuitée est arrêté au tarif plafond en vigueur pour 2019 pour chaque catégorie d'hébergement. (Tableau annexé à la présente)

Article 4 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 5 : Le produit de cette taxe sera utilisé pour valoriser l'accueil touristique dans la commune conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Marie-Pierre BERTHIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217401991-20180928-DEL2018_034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2018

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

D 2018/034
INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR